

Annexe 2 Déclaration en matière de débit de boisson

L'article 19 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice supprime l'obligation qui est faite au maire d'adresser au procureur de la République une copie de la déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, soit dès le lendemain de la publication de la loi.

I – Présentation de la réforme

L'article 19 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit la suppression immédiate de l'obligation qui était faite au maire d'adresser au procureur de la République une copie de la déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.

Les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation des débits de boisson sont actuellement adressées de manière concurrente au représentant de l'Etat dans le département et au ministère public.

Dans un objectif de recentrage du rôle du parquet sur ses missions essentielles, il est apparu nécessaire de le décharger de ses prérogatives en matière de débits de boisson.

L'article 19 modifie les dispositions des articles L 3332-3 et L 3332-4-1 du Code de la santé publique **en supprimant le procureur de la République parmi les destinataires** (le représentant de l'Etat conserve donc cette attribution) en matière de déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.

II – Entrée en vigueur

Les dispositions de l'article 19 sont **d'entrée en vigueur immédiate**. A compter du lendemain de la publication de la loi, les maires n'adresseront plus aux procureurs de la République les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation des débits de boisson y compris lorsqu'elles auront été déposées en mairie avant cette date.

III – Impact sur les juridictions

Le maire n'a plus pour obligation d'adresser copie de la déclaration au procureur de la République.

Seul le préfet en sera destinataire.



Le procureur est donc déchargé de l'enregistrement des informations figurant dans les déclarations.

Le préfet pourra toujours solliciter du parquet, le cas échéant, qu'il diligente une enquête, ou qu'il sollicite un extrait du casier judiciaire.

Le parquet pourra définir lui-même les mesures d'instruction à mettre en œuvre dans ce cadre.

Cette évolution ne remet pas davantage en cause les objectifs historiques de contrôle des ouvertures des débits de boisson, voire de sanctions en cas d'irrégularités. En effet, les dispositions pénales prévues aux articles L. 3352-1 et suivants ne sont pas modifiées et le **parquet conserve son pouvoir de poursuite en cas d'infraction.**